
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 562 DU 25 NOVEMBRE 2020
portant mise en disponibilité du colonel
AGBEMADOKPONOU G. Edouard des Forces armées
béninoises pour convenances personnelles.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2020-15 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 02 avril 2015 ;
- vu** la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-28 du 02 septembre 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-322 du 24 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 novembre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Le Colonel **AGBEMADOKPONOU G. Edouard** est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux (02) ans à compter du **25 novembre 2020**.

Article 2

En application des dispositions de l'article 144 de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-28 du 02 septembre 2020, l'intéressé ne bénéficie, pendant la période de mise en

disponibilité, ni de traitement de solde et accessoires, ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

Article 3

Pendant la période de mise en disponibilité, le Colonel AGBEMADOKPONOU G. Edouard ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec les intérêts de son administration d'origine ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

Article 4

La mise en disponibilité ci-dessus accordée prend fin le 24 novembre 2022. L'intéressé reprend service le 25 novembre 2022.

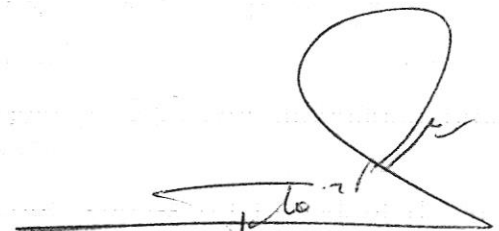
Article 5

Le présent décret, qui prend effet à compter du 25 novembre 2020, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

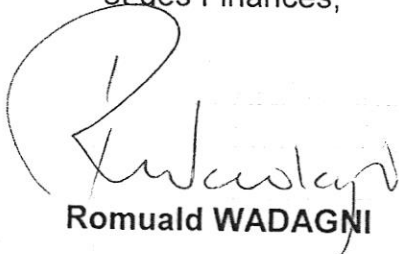
Fait à Cotonou, le 25 novembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MDN 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; INTERESSE 1 ; JORB 1.